

AG 286/2023

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune d'Avallon sur l'aérodrome

Le Maire de la Ville d'AVALLON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Aviation Civile,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARRÊTE

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation

L'aéro-club de l'Avallonnais est autorisé à occuper un terrain appartenant à la Commune d'Avallon, sur l'aérodrome, sis Route d'Annéot, cadastré section A parcelle n° 284 où est édifié un hangar, d'une superficie de 600 m². tel qu'il est délimité sur le plan joint à la présente autorisation ainsi qu'une aire d'avitaillement de 140 m² (installation de distribution de carburant).

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droit réel est consentie aux fins de pratiquer des activités aéronautiques, à l'exclusion de toute autre activité.

Article 4 : Redevances

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 536 € (cinq cent trente six euros) pour le hangar et d'une redevance annuelle de 102 € (cent deux euros) pour l'aire d'avitaillement.

Article 5 : Charges et conditions

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 6: Caractère de l'occupation

L'autorisation est consentie à titre personnel. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la connaissance du Maire.

Toute cession totale ou partielle ou apport en société des constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire sur des terrains faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire, peut, après l'agrément préalable du Maire, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des constructions ou installations réalisées mais demeure personnellement responsable envers la commune et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

S'agissant de la domanialité publique, le bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra se prévaloir d'aucune propriété, même industrielle ou commerciale, ni réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation.

Article 7 : Réalisation des travaux

L'exécution des travaux sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu, de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'aviation civile et la commune.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du téléphone fera l'objet de dispositifs de comptage propres et les raccordements se feront en souterrain.

Article 8 : Entretien et exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire ne devra utiliser cette autorisation que pour le fonctionnement normal de son activité et dans l'intérêt de l'ensemble des usagers de l'aérodrome.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état les terrains et les bâtiments éventuellement mis à disposition, conformément aux termes de la convention de gestion conclue avec la Commune d'Avallon, ainsi que ceux qu'il aura édifiés.

Il sera tenu pour responsable de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance.

Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des installations et des biens mis à disposition ainsi que les travaux d'entretien.

Il ne peut ni modifier ni transformer les lieux attribués, ni procéder à des aménagements ou installations de caractère immobilier sans le consentement préalable du Maire.

Article 9 : Travaux sur l'aérodrome

Le bénéficiaire devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par l'Etat pour l'exécution des travaux sur l'aérodrome.

Toutefois dans le cas de demande de libération totale des lieux formulée expressément par la Commune, le bénéficiaire sera exonéré de la redevance domaniale correspondant aux surfaces dont il sera privé temporairement proportionnellement à la durée de leur indisponibilité.

Article 10 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que la Commune jugerait utile d'exercer. Il devra respecter toutes consignes applicables sur l'aérodrome et d'une façon générale les règlements de police qui y sont en vigueur.

Article 11 : Publicité

Le bénéficiaire ne peut utiliser aucune surface d'immeuble, ni n'apposer aucun panneau de publicité sur la portion du domaine public, objet de la présente autorisation.

TITRE 3 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 12 : Responsabilités en cas de dommages

Le propriétaire et l'aéro-club de l'Avallonnais se partagent les responsabilités selon les conditions édictées à l'article 11 - Assurances - de la convention de gestion.

Article 13 : Exonération de toute responsabilité

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

TITRE 4: ABROGATION DE L'AUTORISATION

Article 14 : Retrait pour motif d'intérêt général

La Commune peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aérodrome l'exigent, prononcer le retrait de l'autorisation à un moment quelconque de sa durée et sans que le bénéficiaire puisse prétendre de ce fait, à quelque indemnité.

Le retrait est prononcé par le Maire et notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Révocation

La présente autorisation peut être révoquée d'office :

- 1) faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente autorisation,
- 2) en cas de non-paiement des redevances ou en cas de refus du bénéficiaire d'accepter une augmentation de la redevance,
- 3) en cas de force majeure ou de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire
- 4) au cas où le bénéficiaire se serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'autorisation,
- 5) en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

La révocation intervient après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La décision de révocation fixe le délai imparti au bénéficiaire pour évacuer les lieux. La révocation intervient sans indemnité à la charge de la Commune.

Article 16 : Résiliation de plein droit

La présente autorisation sera résiliée de plein droit en cas d'accord des deux parties ou en cas de dissolution de l'association.

La résiliation est prononcée par décision du Maire dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance. Elle intervient sans indemnité à la charge de la Commune.

Article 17 : Sort des installations à l'expiration de l'autorisation

A la fin de l'autorisation pour quelle cause que ce soit, les constructions nouvelles et installations - réalisées par l'aéro-club de l'Avallonnais sur les terrains visés à l'article 1^{er} - donneront lieu à application de l'article 16 de la convention de gestion conclue entre l'aéro-club de l'Avallonnais et la Commune d'Avallon.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Diffusion

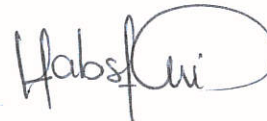
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Avallon, le 27 juin 2023



Le Maire

Jamilah HABSAOUI



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 089-218900256-20230712-AG_286_2023-AI